

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 350,00 F	Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)..... 40,00 F
Etranger 430,00 F	Gérances libres, locations gérances 43,00 F
Etranger par avion 530,00 F	Commerces (cessions, etc ...)..... 45,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 165,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 47,00 F
Changement d'adresse 9,00 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1826).

Audience privée au Palais (p. 1828).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 13.630 du 22 septembre 1998 portant nomination d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement, publié au "Journal de Monaco" du 27 novembre 1998 (p. 1828).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-514 du 26 octobre 1998 maintenant un garçon de bureau en position de disponibilité (p. 1829).

Arrêté Ministériel n° 98-567 du 3 décembre 1998 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 94-281 du 14 juin 1994 (p. 1829).

Arrêtés Ministériels n° 98-568 et n° 98-569 du 3 décembre 1998 autorisant des pharmaciens à exercer leur art en qualité d'Assistants (p. 1829/1830).

Arrêté Ministériel n° 98-570 du 4 décembre 1998 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. TEKLINE" (p. 1830).

Arrêté Ministériel n° 98-572 du 4 décembre 1998 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES MULTIRISQUES INTERPROFESSIONNELLES DE LA SANTÉ (AMIS)" (p. 1830).

Arrêté Ministériel n° 98-573 du 4 décembre 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service des Archives Centrales de la Direction de la Sûreté Publique (p. 1831).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - "Journal de Monaco".

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 1831).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 98-199 de deux gardiens de parking au Service des Parkings Publics (p. 1832).

Avis de recrutement n° 98-200 d'un ouvrier polyvalent au Service de l'Aviation Civile (p. 1832).

Avis de recrutement n° 98-201 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II (p. 1832).

Avis de recrutement n° 98-202 d'un agent d'entretien à l'École de la Condamine (p. 1832).

Avis de recrutement n° 98-205 d'un directeur des manifestations au Forum Grimaldi (p. 1833).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin chef de service de médecine interne (p. 1833).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin adjoint en médecine interne (p. 1833).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin chef de service de médecine polyvalente (p. 1834).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin adjoint en oncologie médicale (p. 1834).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin chef de service en chirurgie orthopédique (p. 1834).

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière de Monaco (p. 1835).

INFORMATIONS (p. 1837)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1839 à p. 1849)

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la Fête Nationale.

A l'occasion de la Fête Nationale, S.A.S. le Prince Souverain a reçu des messages de vœux et de félicitations de :

"Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II :

"A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, je suis heureux d'offrir à Votre Altesse Sérénissime mes vœux les plus fervents. J'invoque l'assistance divine sur chacun des habitants de la Principauté.

"De grand cœur, j'envoie ma bénédiction apostolique à Votre Altesse Sérénissime, à Sa Famille et à tous les Monégasques.

Ioannes PAULUS PP II".

"Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unis :

"Votre Altesse Sérénissime,

"Permettez-moi de Vous présenter, à Vous-même ainsi qu'au Gouvernement et au Peuple de Monaco, mes félicitations les plus chaleureuses à l'occasion de la Fête Nationale.

"Dans le monde d'interdépendance croissante qu'est le nôtre, où les difficultés et les défis auxquels nous avons à faire face exigent une coopération toujours plus étroite entre les nations et les peuples, l'action que mène l'ONU en faveur de la paix, de la justice et du bien-être collectif demeure de la plus haute importance. Tandis que l'Organisation continue de s'adapter aux impératifs de l'ère nouvelle dans laquelle entre le monde, il est encourageant de savoir qu'elle peut compter sur l'appui indéfectible de Monaco.

"Veuillez agréer, Votre Altesse Sérénissime, les assurances de ma très haute considération.

Kofi ANNAN".

"Le Président de la République Française :

"A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, il m'est particulièrement agréable d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes chaleureuses félicitations.

"Je saisis cette occasion pour Vous assurer de ma volonté de développer les liens de profonde amitié et de coopération qui unissent traditionnellement la France à la Principauté.

"Veuillez agréer, Monseigneur, l'expression de ma haute considération et de ma bien cordiale amitié.

Jacques CHIRAC".

"Le Président de la République Italienne :

"A l'occasion de la Fête Nationale, il m'est particulièrement agréable de Vous faire parvenir, au nom du peuple italien et en mon personnel, des vœux chaleureux de prospérité pour le peuple monégasque, dans l'esprit des liens traditionnels d'amitié et de collaboration entre nos deux Pays.

"Je formule aussi les souhaits les plus fervents pour le bien-être personnel de Votre Altesse Sérénissime et de toute sa noble Famille.

Oscar Luigi SCALFARO".

"Son Altesse Royale le Grand Duc de Luxembourg :

"A l'occasion de la célébration de la Fête Nationale, j'adresse à Votre Altesse Sérénissime mes plus vives félicitations en formant tous les vœux pour son bonheur per-

sonnel ainsi que pour la prospérité et le bien-être de la Principauté de Monaco.

JEAN”.

“Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

“A l’occasion de la Fête Nationale j’exprime à Votre Altesse Sérénissime mes félicitations et mes vœux les meilleurs pour Votre bien-être personnel ainsi que pour celui du peuple monégasque.

Beatrix R.”.

“Sa Majesté le Roi d’Espagne :

“C’est en union avec mon Gouvernement et le Peuple espagnol, que je Vous adresse mes félicitations les plus cordiales à l’occasion de Votre Fête Nationale.

“Je profite de cette occasion pour renouveler à Son Altesse Sérénissime mes vœux de bonheur personnel, de paix et de prospérité pour le peuple ami de Monaco.

“Avec ma plus haute considération et estime personnelle”.

Juan Carlos R.”.

“Sa Majesté le Roi des Belges :

“La célébration de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco me donne l’occasion d’adresser à Votre Altesse Sérénissime mes vœux les plus chaleureux pour Son bonheur personnel et le bien-être de Sa Famille.

“Je tiens à y joindre également mes souhaits sincères pour le bien-être de tous Ses compatriotes.

ALBERT”.

“Sa Majesté la Reine Elisabeth de Grande-Bretagne :

“As you celebrate your National Day, I have much pleasure in sending Your Serene Highness my warmest greetings together with my best wishes to the people of the Principality of Monaco for their good fortune and happiness.

Elisabeth R.”.

“Le Président de la République Fédérale d’Allemagne :

“A l’occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, je Vous adresse, ainsi qu’à la Famille Princière et au peuple monégasque, mes cordiales félicitations et celles du peuple allemand. Monaco jouit en Allemagne de beaucoup de respect et d’une grande sympathie, un état de fait dû en grande partie à Votre engagement en faveur de la protection de l’environnement et de la recherche océanographique.

“Je forme à Votre intention personnelle ainsi que pour Votre Famille et Votre peuple des vœux de bonheur et de prospérité pour l’avenir.

Roman HERZOG”.

“Le Président de la Confédération Suisse :

“Il m’est fort agréable de présenter à Votre Altesse Sérénissime, à l’occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, les vives félicitations du Conseil fédéral jointes à mes vœux chaleureux pour Votre bonheur personnel, celui de la Famille Princière et pour la prospérité de Votre peuple.

Flavio COTTI”.

“Le Président des Etats-Unis d’Amérique :

“Your Serene Highness,

“In commemoration of Monaco’s National Day on November 19, 1998 I would like to express my warm regards to You, Your family and the Monegasque people.

“As Your family continues its illustrious reign, I hope the friendship between our two countries will grow ever stronger.

“Best wishes for the upcoming year.

“Sincerely,

William J. CLINTON”.

“Le Président de la République Populaire de Chine :

“A l’occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, je tiens à présenter à Votre Altesse et, à travers Elle, au peuple monégasque, mes chaleureuses félicitations, avec l’expression de mes vœux cordiaux.

“Nous nous réjouissons du développement continu des relations amicales sino-monégasques, et souhaitons que les échanges et les liens de coopération entre les deux pays soient marqués par de plus grandes réalisations encore.

“Je forme des vœux de prospérité pour Votre Principauté et de bonheur pour Votre peuple.

Jian ZEMIN”.

“Sa Majesté le Roi Hassan II du Maroc :

“A l’occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco il nous est très agréable d’adresser à Votre Altesse nos félicitations les plus chaleureuses et nos vœux les meilleurs.

“Nous prions Votre Altesse d’agréer l’assurance de notre très haute considération.

HASSAN II”.

"Sa Majesté le Roi Carl Gustaf de Suède :

"A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, j'adresse à Votre Altesse Sérénissime mes félicitations sincères, ainsi que mes meilleurs vœux de bonne santé pour Elle-même et de prospérité pour le peuple monégasque.

Carl Gustaf R."

"Le Président de la République Fédérative du Brésil :

"La Principauté de Monaco célèbre aujourd'hui, le 19 novembre, sa Fête Nationale, et l'année 1998 marque le début du huitième siècle de Règne de la Dynastie des Grimaldi. C'est donc avec une grande satisfaction, qu'au nom du peuple et du gouvernement brésiliens, et en mon nom personnel, je forme les vœux les plus chaleureux de bonheur personnel et de prospérité continue pour le peuple monégasque, et vous exprime mon souhait de voir s'intensifier, dans les années à venir, les liens d'amitié qui unissent la Principauté de Monaco et la République Fédérative du Brésil.

"Nos relations connaissent en effet actuellement une période de grande proximité. Le riche programme d'engagements, tant au niveau politique qu'entrepreneurial, rempli par le Prince Albert, avec qui j'ai eu le plaisir de m'entretenir, montre l'intérêt croissant du Gouvernement et de la société brésiliens pour ces relations bilatérales.

Fernando Henrique CARDOSO".

"Le Président de la République Libanaise :

"A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, il m'est particulièrement agréable d'adresser à Votre Altesse au nom du peuple libanais et en mon nom personnel, nos sincères félicitations ainsi que nos meilleurs vœux de bonheur et de succès à Votre Altesse et de prospérité au peuple de Monaco.

Elias HRAOUI".

*
* *

S.A.S. le Prince Souverain a également reçu des messages de vœux et de félicitations d'autres Chefs d'Etats et de Gouvernement :

- S.A.R. le Prince El Hassan Bin Talal, Prince Régent du Royaume Hashémite de Jordanie.
- S.E. M. Jorge Sampaio, Président de la République Portugaise.
- S.E. M. Thomas Klestil, Président fédéral de la République d'Autriche.
- S.E. M. William Deane, Gouverneur Général d'Australie.

- S.E. M. Pietro Berti et S.E. M. Paolo Bollini, Capitaines Régents de la République de Saint Marin.
- S.E. M. Ezer Weizman, Président de l'Etat d'Israël.
- S.E. M. Joseph E. Estrada, Président de la République des Philippines.
- S.E. M. Glafkos Clerides, Président de la République de Chypre.
- S.E. M. Franjo Tudman, Président de la République de Croatie.
- S.E. M. Ernesto Zedillo, Président des Etats-Unis Mexicains.
- S.E. M. Süleyman Demirel, Président de la République de Turquie.
- S.E. M. Armando Calderon Sol, Président de la République d'El Salvador.
- S.E. M. Maaouya Ould Sid Ahmed Taya, Président de la République Islamique de Mauritanie.
- S.E. M. Muhammad Rafiq Tarar, Président de la République Islamique du Pakistan.
- S.E. M. Ong Teng Cheong, Président de la République de Singapour.
- S.E. M. Justice Shahabuddin Ahmed, Président de la République Populaire du Bangladesh.
- S.E. M. Essa Bin Salman Al-Khalifa, Emir de l'Etat du Bahrain.

Audience privée au Palais.

Le 25 novembre 1998, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée S.E. M. Ronald Van Beuge, Ambassadeur des Pays-Bas, à l'occasion de sa visite en Principauté.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 13.630 du 22 septembre 1998 portant nomination d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement, publié au "Journal de Monaco" du 27 novembre 1998.

Lire page 1742 :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Marie-Noëlle THOMAS, Professeur certifié d'anglais placée en position de détachement des Cadres de l'Education

Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 1996.

.....
 Au lieu de :

à compter du 1^{er} septembre 1998.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-514 du 26 octobre 1998 maintenant un garçon de bureau en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1973 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.507 du 27 février 1995 portant nomination d'un Garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-602 du 22 décembre 1997 plaçant un Garçon de bureau en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Christopher BOURDIER, Garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances, est maintenu sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, avec effet du 15 décembre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 26 octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
 M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-567 du 3 décembre 1998 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 94-281 du 14 juin 1994.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-281 du 14 juin 1994 portant approbation des statuts et autorisant une association dénommée "Mensa Monaco" ;

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 1998 par les membres de ladite association tendant à la dissolution anticipée de ce groupement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 94-281 du 14 juin 1994 est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
 M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-568 du 3 décembre 1998 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-184 du 22 avril 1998 autorisant M. Charles MONDOLONI à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Catherine MONDOLONI, née MANGIN, Docteur en Pharmacie, est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité

d'Assistant en l'officine exploitée par M. Charles MONDOLONI, sise au n° 4, boulevard des Moulins.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-569 du 3 décembre 1998 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-334 du 13 juillet 1979 autorisant M. Denis GAMBY à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Frédérique MASSOT, Docteur en Pharmacie, est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité d'Assistant en l'officine exploitée par M. Denis GAMBY, sise au n° 26, avenue de la Costa à compter du 19 septembre 1998.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 97-351 du 21 juillet 1997 autorisant M^{me} Frédérique MASSOT à exercer son art à Monaco en qualité d'Assistant en l'officine exploitée par M^{me} Véronique ASLANIAN sise au n° 2, boulevard d'Italie, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-570 du 4 décembre 1998 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. TEKLINE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les arrêtés ministériels n° 98-173 du 10 avril 1998 et n° 98-342 du 31 juillet 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. TEKLINE" ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. TEKLINE" telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 98-173 du 10 avril 1998 et n° 98-342 du 31 juillet 1998, susvisés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-572 du 4 décembre 1998 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES MULTIRISQUES INTERPROFESSIONNELLES DE LA SANTE (AMIS)".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES MULTIRISQUES INTERPROFESSIONNELLES DE LA SANTE (AMIS)", dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 56, rue de la Victoire ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-633 du 16 novembre 1988 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Bernard DELMOTTE, domicilié à Pemes-les-Fontaines (France), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dûes par la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES MULTIRISQUES INTERPROFESSIONNELLES DE LA SANTE (AMIS)" en remplacement de M. Jean-Claude CONTASSOT.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-573 du 4 décembre 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service des Archives Centrales de la Direction de la Sûreté Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service des Archives Centrales de la Direction de la Sûreté Publique (catégorie "B" - indices extrêmes 283/373).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- justifier d'une expérience d'au moins deux ans dans un Service de l'Administration ;
- être apte à maîtriser l'outil informatique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un certificat de nationalité,

- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Maurice ALBERTIN, Directeur de la Sûreté Publique ;

M^{me} Isabelle ROSABRUNETTO, Secrétaire en chef du Département des Finances et de l'Economie ;

M. Patrick LAVAGNA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M^{me} Evelyne FOLCO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.

A dater du 1^{er} janvier 1999, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au "Journal de Monaco" sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Abonnement annuel au "Journal de Monaco"	
- pour Monaco et France Métropolitaine, T.T.C.	360,00 F
- pour l'Etranger, T.T.C.	440,00 F
- pour l'Etranger, par avion, T.T.C.	540,00 F
- Prix du numéro, T.T.C.	9,20 F

- Insertions légales (la ligne H.T.) :	
- Greffe Général, Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) ..	41,00 F
- Gérances libres, locations-gérances	44,00 F
- Commerces (cessions, etc ...)	46,00 F
- Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ...)	48,00 F
- Annexe de la Propriété Industrielle, T.T.C.	170,00 F
- Changement d'adresse	8,40 F

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.

Avis de recrutement n° 98-199 de deux gardiens de parking au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux gardiens de parking au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking de cinq ans minimum.

Avis de recrutement n° 98-200 d'un ouvrier polyvalent au Service de l'Aviation Civile.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'ouvrier polyvalent sera vacant au Service de l'Aviation Civile à compter du 20 février 1999.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 250/362.

La fonction afférente à l'emploi consiste :

- à assurer une permanence incendie sur l'héliport ;

- à réaliser des travaux de petit entretien notamment électriques, peintures, nettoyage ;

- à effectuer une assistance piste et des tests d'hydrocarbures.

Le service s'effectuera aussi bien les dimanches et jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- justifier d'une qualification de pompier professionnel ;
- présenter une expérience professionnelle acquise sur un héliport.

Avis de recrutement n° 98-201 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat F3 ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gestion technique de surveillance de bâtiments publics et d'informatique d'au moins cinq années ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme ;

- des notions d'anglais ou d'italien sont souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi, service de jour comme de nuit, week-end et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 98-202 d'un agent d'entretien à l'Ecole de la Condamine.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'entretien à l'Ecole de la Condamine à compter du 1^{er} janvier 1999.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder une expérience en matière de travaux d'entretien.

Avis de recrutement n° 98-205 d'un Directeur des Manifestations au Forum Grimaldi.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un directeur des manifestations au Forum Grimaldi.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- maîtriser l'outil informatique et avoir de très bonnes connaissances en matière de réalisation de congrès, expositions, salons et spectacles ;
- pratiquer couramment deux langues étrangères dont l'anglais ;
- posséder une large expérience professionnelle dans une fonction similaire au sein d'un important centre de congrès polyvalent.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin chef de service de médecine interne.

Il est donné avis qu'un poste de médecin chef de service temps plein en médecine interne est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 1^{er} février 1999.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- a) - Être inscrits ou avoir été inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférence agrégé des Universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;
- b) - Justifier, à la date prévue de la prise de fonction :
 - avoir exercé en qualité de Praticien Hospitalier en médecine interne,
 - avoir assuré des fonctions de Chef de Service dans un Centre Hospitalier Universitaire pendant plus de dix ans.

Les intéressés doivent adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée de pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait de casier judiciaire ;
- copies conformes des diplômes, titres et références.

Les candidatures doivent être déposées dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exerce dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury fixe son choix en considération des diplômes, titres et références présentés par les candidats.

Le jury propose à l'autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste, classés par ordre de mérite.

Le recrutement s'effectuera dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical e. assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées en priorité aux Monégasques remplissant les conditions d'aptitude exigées.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin adjoint en médecine interne.

Il est donné avis qu'un poste de médecin adjoint au chef de service temps plein en médecine interne est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 1^{er} février 1999.

Les candidats, qualifiés en médecine interne, doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- a) - Justifier, à la date prévue de prise de fonction, avoir exercé :
 - en qualité de Chef de Clinique assistant des hôpitaux en médecine interne ;
 - en qualité de Praticien Hospitalier titulaire depuis plus de cinq ans dans un Centre Hospitalier Universitaire.
- b) - Avoir exercé à Monaco, à titre privé, pendant dix années au moins et jouir d'une compétence reconnue et d'une particulière notoriété en médecine interne, ces dernières étant appréciées par le jury de concours.

Les candidats doivent être âgés de moins de 45 ans.

Les intéressés doivent adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée de pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait de casier judiciaire ;
- copies conformes des diplômes, titres et références.

Les candidatures doivent être déposées dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exerce dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury fixe son choix en considération des diplômes, titres et références présentés par les candidats.

Le jury propose à l'autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste, classés par ordre de mérite.

Le recrutement s'effectuera dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées en priorité aux Monégasques remplissant les conditions d'aptitude exigées.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin chef de service de médecine polyvalente.

Il est donné avis qu'un poste de médecin chef de service temps plein en médecine polyvalente est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 1^{er} février 1999.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme de docteur en médecine et remplir l'une des conditions suivantes :

- a) - Justifier, à la date prévue de prise de fonction, avoir exercé :
 - soit au moins deux ans en qualité de chef de service de médecine interne titulaire dans un hôpital général public ;
 - soit au moins deux ans en qualité de chef de clinique en médecine interne dans un Centre Hospitalier et Universitaire.
- b) - Avoir exercé en qualité de médecin adjoint en médecine interne au Centre Hospitalier Princesse Grace pendant au moins dix années.
- c) - Avoir exercé à Monaco, à titre privé, pendant dix années au moins et jouir d'une compétence reconnue et d'une particulière notoriété en médecine interne, ces dernières étant appréciées par le jury de concours.

Les intéressés doivent adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Prince Grace, accompagnée de pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait de casier judiciaire ;
- copies conformes des diplômes, titres et références.

Les candidatures doivent être déposées dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exerce dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury fixe son choix en considération des diplômes, titres et références présentés par les candidats.

Le jury propose à l'autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste, classés par ordre de mérite.

Le recrutement s'effectuera dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées en priorité aux monégasques remplissant les conditions d'aptitude exigées.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin adjoint en oncologie médicale.

Il est donné avis qu'un poste de médecin adjoint au chef de service temps plein en oncologie médicale est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 1^{er} février 1999.

Les candidats, qualifiés en oncologie médicale, doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- a) - Justifier, à la date prévue de prise de fonction, avoir exercé :
 - en qualité de Chef de Clinique assistant des hôpitaux ;
 - en qualité de Praticien Hospitalier titulaire depuis plus de cinq ans dans un Centre Hospitalier Universitaire.
- b) - Avoir exercé à Monaco, à titre privé, pendant dix années au moins et jouir d'une compétence reconnue et d'une particulière notoriété en oncologie médicale, ces dernières étant appréciées par le jury de concours.

Les candidats doivent être âgés de moins de 45 ans.

Les intéressés doivent adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée de pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait de casier judiciaire ;
- copies conformes des diplômes, titres et références.

Les candidatures doivent être déposées dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exerce dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury fixe son choix en considération des diplômes, titres et références présentés par les candidats.

Le jury propose à l'autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste, classés par ordre de mérite.

Le recrutement s'effectuera dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées en priorité aux Monégasques remplissant les conditions d'aptitude exigées.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin chef de service en chirurgie orthopédique.

Il est donné avis qu'un poste de médecin chef de service temps plein en chirurgie orthopédique est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 1^{er} février 1999.

Les candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- a) – Justifier, à la date prévue de prise de fonction, avoir exercé :
- soit au moins deux ans en qualité de chef de service titulaire dans un hôpital général public ;
 - soit au moins deux ans en qualité de chef de clinique dans un Centre Hospitalier et Universitaire.
- b) – Avoir exercé à Monaco, à titre privé, pendant dix années au moins et jouir d'une compétence reconnue et d'une particulière notoriété en orthopédie, ces dernières étant appréciées par le jury de concours.

Les intéressés doivent adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée de pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait de casier judiciaire ;
- copies conformes des diplômes, titres et références.

Les candidatures doivent être déposées dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exerce dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury fixe son choix en considération des diplômes, titres et références présentés par les candidats.

Le jury propose à l'autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste, classés par ordre de mérite.

Le recrutement s'effectuera dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées en priorité aux Monégasques remplissant les conditions d'aptitude exigées.

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière de Monaco.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises en 1969 doivent être renouvelées auprès de la SO.MO.THA. à compter du 2 janvier 1999.

Un avis a été placé sur chaque concession expirée. La liste desdites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du cimetière.

LISTE DES CONCESSIONS TRENTENAIRES ECHUES EN 1999

Concessionnaire	Type	N°	Allée	Echéance
ACQUARELLI Yolande	Case	316	Héliotrope	1999/09
ALBINI Carlo Felice	Case	282	Clématite	1999/03
ALLEGRE Elise, née COMBET	Case	45	Dahlia	1999/03
AMERICAN JOINT DISTRIBUTION COMMITTEE	Case	35	Carré Israléite	1999/02
ANRIGO, veuve, née MATTALIA	Caveau	227	Bruyère	1999/10
ARLETTI Charles	Case	335	Héliotrope	1999/12
AUTRAN Claire	Case	269	Clématite	1999/08
AUTTIER Alice	Caveau	113	Azalée	1999/11
BALDONI Victor	Case	330	Héliotrope	1999/12
BELLO Frères et PALMARI J.	Caveau	68	Ellebore	1999/12
BERTHELOT Madeleine	Case	221	Héliotrope	1999/04
BIANCHIERI Catherine	Case	317	Héliotrope	1999/09
BLANC Alexandre	Case	195	Clématite	1999/02
BORGNA Pierre	Case	114	Jasmin	1999/06
BOSIO, veuve, née MURATORI	Caveau	57	Ellebore	1999/04
BOURDAROT	Caveau	61	Ellebore	1999/07
CALENCO Jean	Caveau	64	Ellebore	1999/10
CALORI, veuve, née COLOMBO P.	Caveau	59	Ellebore	1999/04
CAMPANA Jean	Caveau	58	Ellebore	1999/04
CAPRA Thérèse Rosalie	Case	35	Dahlia	1999/04
CARETTI Léontine, veuve	Case	116	Dahlia	1999/02
CARNEVALE	Case	126	Dahlia	1999/12
CHAROLLET DE VILLENEUVE G.	Caveau	56	Ellebore	1999/04
GIGLIUTTI Louis	Case	158	Jasmin	1999/04
COLQUHOUM Catherine Hoirs	Case	326	Héliotrope	1999/12
COMINO Jean-Pierre	Case	250	Héliotrope	1999/09

Concessionnaire	Type	N°	Allée	Echéance
COUVRET Gérard	Case	123	Jasmin	1999/06
CREMA Raymond	Case	42	Jasmin	1999/07
CROVESI Joséphine	Case	312	Héliotrope	1999/09
CURRENO Joséphine	Petite Case	72	Escalier Jacaranda	1999/06
DEBERLE Julienne Hoirs	Case	189	Clématite	1999/02
DELLA BERNARDA Anna	Case	293	Héliotrope	1999/02
DESMET Jeanne, née LARIVE	Case	123	Dahlia	1999/04
DORO Louis	Case	211	Capucine	1999/12
DUCLAUD René	Case	99	Dahlia	1999/11
FAGGIO Marie-Louise	Case	92	Héliotrope	1999/04
FERRETTI Fatima	Case	322	Héliotrope	1999/11
FORMIA Antoine	Case	39	Dahlia	1999/01
FORMIA Joseph	Caveau	51	Ellebore	1999/01
FREDERICQ Cécile	Case	161	Jasmin	1999/03
GABUTTI Domenica	Case	80	Jasmin	1999/07
GALLESIO Ludovica	Case	249	Héliotrope	1999/01
GALLESIO Simone	Case	283	Héliotrope	1999/06
GAROSCIO Irénée	Case	300	Héliotrope	1999/11
GASSIOT Marie-Louise	Case	37	Dahlia	1999/06
GAUTHIER Eugène, veuve	Case	121	Jasmin	1999/06
GIBLIN W H	Case	115	Jasmin	1999/04
GIROUX Hoirs	Case	331	Héliotrope	1999/12
		332	Héliotrope	1999/12
GOUDOT André, veuf	Case	154	Jasmin	1999/02
HUBAUT Georgette	Case	290	Héliotrope	1999/05
IORI Joseph	Case	308	Héliotrope	1999/10
IPERTI Constantin	Case	282	Chèvrefeuille	1999/01
ISNARD Aimée	Case	44	Dahlia	1999/03
ISOART Barthélémy	Caveau	50	Ellebore	1999/01
KOSTORIS Morris, veuve Hoirs	Case	39	Carré Israélite	1999/12
KRAWICCKI Bernard	Case	35	Carré Israélite	1999/02
LANTERI ROMAGNAN	Caveau	49	Ellebore	1999/01
LUZZO Louis, veuve	Case	313	Héliotrope	1999/08
MACKINTOSH Hélène Hoirs	Case	168	Jasmin	1999/04
MACPHERSON HAZEL Hoirs	Case	296	Héliotrope	1999/09
MAONANI Anticécée	Case	321	Héliotrope	1999/09
MANCINI Jean, veuve	Case	324	Héliotrope	1999/11
MANIGLEY Jean, veuve	Case	58	Clématite	1999/06
MARENCO Emélie	Case	46	Dahlia	1999/03
MARTELIN, née GOUTTE FAUGHAT	Caveau	63	Ellebore	1999/08
MARTELLI Louis	Case	146	Dahlia	1999/03
MARTIN GARRIN Aldo, veuve	Case	36	Dahlia	1999/01
MASSA Louis, veuve	Case	78	Dahlia	1999/01
MAURY Marceau	Case	281	Héliotrope	1999/01
MEDECIN Julien	Caveau	134	Azalée	1999/09
MOLINARI Paul	Case	291	Héliotrope	1999/04
MORTARA Henri	Case	292	Héliotrope	1999/02
MOSCATO Joseph	Case	41	Jasmin	1999/07
MOUYADE Albert Hoirs	Case	315	Héliotrope	1999/08
NAB Gwendoline Maud	Case	103	Dahlia	1999/09
NOVARO Jean-Baptiste Hoirs	Case	301	Héliotrope	1999/11
OCKLY Paul	Case	294	Héliotrope	1999/02
OESTERRICH Gérard	Case	119	Dahlia	1999/05
OLIVIER Adolphe	Caveau	70	Jasmin	1999/02

Concessionnaire	Type	N°	Allée	Echéance
PAILLIET Etienne, veuve	Case	329	Héliotrope	1999/12
PASSERON, veuve, née CASSIO D.	Caveau	62	Ellebore	1999/08
PASTOR Jacques	Case	333	Héliotrope	1999/12
PELLIERO Jean, veuve	Case	318	Héliotrope	1999/09
PERROTTET Louis, veuve	Case	319	Héliotrope	1999/09
PERSENDA François, veuve	Case	325	Héliotrope	1999/12
PIERRAT Marguerite	Case	104	Dahlia	1999/10
		105	Dahlia	1999/11
POTENZIANI Victoire	Caveau	60	Ellebore	1999/05
PRIEUX Marcel	Case	215	Héliotrope	1999/03
PRIMAULT Marcel	Case	304	Héliotrope	1999/10
REVELLI Adda	Case	128	Héliotrope	1999/12
		327	Héliotrope	1999/12
REYMOND, veuve Auguste, née AUGER	Caveau	65	Ellebore	1999/10
RINIERI, veuve, née GIUDICELLI	Caveau	66	Ellebore	1999/10
ROCCO Rosa, veuve Hoirs	Case	288	Dahlia	1999/03
ROSSI Gabriel	Case	38	Jasmin	1999/08
ROSSI Emilie	Case	311	Héliotrope	1999/10
RUBAT OU REBUFFAT Alexandre	Case	334	Héliotrope	1999/12
SALICE Robert, veuve	Case	314	Héliotrope	1999/08
SALTI Sébastien	Case	310	Héliotrope	1999/09
SALVETTI Pauline Hoirs	Case	152	Jasmin	1999/02
SANDERSON Hoirs	Case	124	Jasmin	1999/06
		125	Jasmin	1999/06
SANDRI Albert	Case	297	Héliotrope	1999/12
SASSI Jean	Caveau	52	Ellebore	1999/02
SCARZELLO, née VOARINO J.	Case	254	Capucine	1999/12
SEGEALON Germaine	Case	48	Dahlia	1999/03
SILVESTRO Mireille	Case	288	Héliotrope	1999/06
SOBOUL Lucien Hoirs	Case	43	Dahlia	1999/01
STEINER-PASQUIER	Caveau	115	Azalée	1999/08
TAMBIEW BERDEY Hoirs	Case	295	Héliotrope	1999/09
TOSELLO Madeleine Hoirs	Case	337	Héliotrope	1999/12
TOURET Germaine	Case	120	Dahlia	1999/09
TROSELLO Georges	Case	284	Héliotrope	1999/01
UBERTI Joseph	Caveau	67	Ellebore	1999/11
UGULINI Valentin	Case	156	Jasmin	1999/04
UPTON Cyril veuve	Case	302	Héliotrope	1999/11
WAUTELET Monique	Case	286	Héliotrope	1999/01
WESSELMAN Julius	Case	124	Chèvrefeuille	1999/11
ZECCHINI DE STEFANI J.A.	Case	282	Héliotrope	1999/01
ZYMANSKI Esther	Case	320	Héliotrope	1999/09

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

le 12 décembre, à 21 h,

et le 13, à 15 h,

"Le salon d'été" de et par Coline Serreau

le 17 décembre, à 21 h,

Concert de Negro Spirituals par "The Newberry Singers" (groupe de Gospel masculin)

le 18 décembre, à 21 h,

Concert de Negro Spirituals par "The Stars of Faith" (groupe de Gospel féminin)

Salle des Variétés

le 12 décembre, à 21 h,

et le 13, à 16 h,

"Bambu" de C. Mercadié par la Compagnie Florestan

le 14 décembre, à 18 h,

Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco :
"Quel avenir pour les Droits de l'Homme ?" par *Tahar Ben Jelloun*, à
l'occasion du 50^{ème} Anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits
de l'Homme

le 14 décembre, à 20 h 30,

Concert à l'occasion du X^e Anniversaire de l'Association Crescendo

les 18 et 19, à 20 h,

et le 20, à 15 h,

Représentations théâtrales par le Drama Group de Monaco

Salle du Canton (Espace polyvalent)

le 13 décembre, à 17 h,

Spectacle *Lara Fabian*

Centre des Congrès Auditorium

le 13 décembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique. Direction
Günter Neuhold ; *Joseph Kalichstein*, piano.

Au programme : *Beethoven, Mozart* et *Strauss*

le 19 décembre, à 21 h,

Nuit de la Glisse

Salle Garnier

les 20, 25, 27 décembre,

1^{er} et 3 janvier, à 15 h,

et les 22, 23, 26, 28, 29, 31,

et 2 janvier, à 20 h 30 :

Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo

Cabaret du Casino

jusqu'au 31 décembre,

Le Crazy Horse présente "Teasing in Monte-Carlo"

les dimanche, lundi, mercredi, jeudi

Spectacle à 23 h

Vendredi et samedi à 21 h et 23 h

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Cabaret Folle Russe (Monte-Carlo Grand Hôtel)

jusqu'au 31 mars, tous les soirs, sauf le lundi, show à 22 h 15,

"Golden Folies I" avec les "Splendid Girls"

Sporting d'Hiver (Salle Empire de l'Hôtel de Paris)

du 17 au 19 décembre,

La Campanie à Monaco et les journées napolitaines

Sporting d'été (Salle aux Etoiles)

le 12 décembre, à 20 h 15,

1^{er} Festival de Danse Sportive à Monte-Carlo "World Dance Sport
Awards"

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Espace Fontvieille

les 12 et 13 décembre,

Exposition féline Internationale de Monaco

Hôtel Métropole

le 12 décembre, à 10 h

et le 13 décembre, à 14 h 30,

Ventes aux enchères de mobilier et objets d'art organisées par
Christie's

jusqu'au 13 décembre,

Manifestations du Noël Scandinave

Expositions

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 5 janvier 1999,

Exposition des œuvres de l'Artiste-Peintre *André Thierry*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct

tous les jours à 11 h,

"le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du
Musée présenté en exclusivité

les lundis, mercredis et vendredis, à 14 h 30 et 16 h, une conféren-
cière spécialisée présente au public, sur grand écran, la vie microscop-
ique des aquariums et de la mer Méditerranée

Salle de Conférences

Animation, la mer en direct

tous les jours, à partir de 14 h 30

Télé-détection : La Méditerranée vue du ciel,

tous les matins, à partir de 10 h, sauf les samedis et dimanches

Un conférencier explique au public la vie de la mer à partir d'images
satellitaires

jusqu'au 15 avril,

Exposition consacrée au Prince Albert 1^{er} de Monaco

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux
dédiés à la Dynastie des Grimaldi

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'à la fin de l'année

Exposition du tableau du peintre hollandais *Johannes Vermeer*, inti-
tulé "Sainte Praxède", appartenant à la collection de M^{me} *Barbara*
Piasecka Johnson

Galerie Henri Bronne

jusqu'au 31 décembre,

Exposition de Sculptures de *Harry Rosenthal*

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 20 décembre,

Exposition de 80 clichés de Monaco, réalisés par le photographe
Michel Setboun

Galerie Palais de la Scala

jusqu'au 9 janvier,

Exposition de plus de 20 artistes (Art jubilaire)

Atrium du Casino

jusqu'au 20 décembre,

Exposition du peintre Norvégien *Torbjorn Morstad*

Congrès*Monte-Carlo Grand Hôtel*

jusqu'au 12 décembre,
Total Gaz

du 12 au 13 décembre,
Shell Direct

les 18 et 19 décembre,
Total Gaz

Hôtel de Paris

jusqu'au 13 décembre,
Sotheby's Monaco S.A.M.

Hôtel Hermitage

jusqu'au 14 décembre,
Fédération Internationale des Automobiles 98

jusqu'au 13 décembre,
Kart Club

Event Compagnie
Neopost

Réunion Incon

Hôtel Métropole

jusqu'au 12 décembre,
Séminaire Orthodontie

jusqu'au 16 décembre,
Vente Christie's

Monte-Carlo Beach Hôtel

juqu'au 14 décembre,
Danse Sportive

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 14 décembre,
Conférence Internationale

du 12 au 15 décembre,
A.T.P. Tour

Centre de Rencontres Internationales

du 15 au 19 décembre,
Union Internationale Motonautique

Centre de Congrès

le 16 décembre,
Les Enfants de Frankie

le 18 décembre,
Fête de Fin d'Année du COM.IT.ES

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 13 décembre,
Coupe du Métropole Palace - Medal

Stade Louis II

le 16 décembre, à 20 h,
Championnat de France de Football, Première Division :
Monaco / Toulouse

le 19 décembre, à 20 h,
Championnat de France de Football, Première Division :
Monaco / Lyon

Salle Omnisports Gaston Médecin,

les 12 décembre, de 10 h à 12 h,
et de 15 h à 18 h,

et le 13 décembre, de 10 h à 13 h,

Stage d'Aïkido sous la direction de *Sensei Tamura Shihan*

le 13 décembre,

6^{me} Challenge Prince Héréditaire Albert de Judo

le 19 décembre, à 20 h 30,

Championnat de France de Basket-Ball Nationale 3 :

Monaco / Fréjus

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION AMIABLE ET ANTICIPEE DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 26 novembre 1998, M. Joseph, Barnaba, Julien BIASOLI, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue des Roses, et M. Fabien BIASOLI, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue des Roses, ont résilié par anticipation à compter dudit jour, la gérance libre concernant le fonds de commerce de "Denrées coloniales avec vente au détail de tous produits comestibles, légumes, vente de lait en bouteilles capsulées, et à titre précaire et révocable, vente de pain et de charcuterie fabriquée (à l'exclusion de toute vente de viandes de porc fraîche), les conserves et les salaisons, vente de pâtisserie fraîche, vente de vins et liqueurs dans leur conditionnement d'origine" exploité dans des locaux sis à Monaco, 33, boulevard Rainier III, sous l'enseigne "AU BON MARCHÉ".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 11 décembre 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"Davide SABELLI et Cie"

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant CROVETTO, le 3 août 1998 et réitéré le 2 décembre 1998,

M. Davide SABELLI, Commerçant, demeurant à Monaco, 16, quai des Sanbarbani, de nationalité italienne, né à Gênes (Italie), le 17 octobre 1967, célibataire, comme associé commandité.

Et M. Francis, André CARDONA, comptable, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue Saint Michel, de nationalité française, né à Alger (Algérie), le 14 octobre 1938, comme associé commanditaire.

Ont constitué une Société en Commandite Simple dénommée "Davide SABELLI et Cie", dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant.

La raison et la signature sociales sont "Davide SABELLI et Cie" et le nom commercial est "CEM (COMMERCIALISATION ELECTRIQUE MONEGASQUE)".

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années.

Son capital social a été fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000,00 F) divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales de MILLE FRANCS (1.000,00 F) chacune de valeur nominale.

La société est gérée et administrée par M. SABELLI, associé commandité, gérant responsable.

Ladite société ayant pour objet tant en Principauté de Monaco et en tous autres pays :

L'activité de : Import-Export de matériel électrique et électronique, commissions et courtages.

"Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus".

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux pour y être transcrits et affichés conformément à la loi, ce jour.

Monaco, le 11 décembre 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 22 septembre 1998, par le notaire soussigné, M^{me} Aurore RASTELLI, veuve de M. Gino MORBIDELLI, demeurant 9, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, a renouvelé pour une période de deux années à compter du 5 novembre 1998, la gérance libre consentie à M^{me} Chantal HERNANDEZ, demeurant 87, boulevard Carnot, au Cannet (Alpes-Maritimes) et concernant un fonds de commerce de pressing-blanchisserie, exploité dans l'immeuble "Shangri-La", rue Louis Notari, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 décembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 26 novembre 1998,

M. Angelo PINTO et M^{me} Missiglia ZANROSSI, son épouse, demeurant 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, et M. Francesco PINTO, demeurant même adresse, ont résilié au profit de la "Société Civile Immobilière DELMAR II", au capital de DIX MILLE francs, avec siège social 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, tous les droits locatifs leur profitant, relativement à un

local commercial situé au rez-de-chaussée, côté Ouest, de l'immeuble "Palais de la Plage n° 1", sis 37, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 décembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. Christophe PLE & Cie"

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 9 septembre 1998,

contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale "S.C.S. Christophe PLE & Cie" et la dénomination commerciale "SOHO".

M. Christophe PLE, domicilié Les Terrasses de Menthon, Route de la Plage, à Menthon Saint Bernard (Haute-Savoie),

a apporté à ladite société un fonds de commerce de vente de gadgets, carterie, cadeaux, objets de décoration, accessoires de prêt-à-porter et sportwear à titre accessoire, exploité 5, avenue Prince Héritaire Albert, Centre Commercial de Fontvieille, local n° 16, à Monaco, connu sous le nom de "SOHO".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 décembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. ZEPHIR"

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 octobre 1998.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 août 1998 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. ZEPHIR".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet à Monaco qu'à l'Etranger :

Import-export, commission, courtage, achat et vente en gros d'articles de prêt-à-porter et de mode en général et d'accessoires y afférents ainsi que des matières premières utilisées dans ce secteur.

La prestation de services de marketing, la promotion des ventes et en général, l'entretien de l'image de marque sur le marché pour des entreprises opérant dans le secteur du prêt-à-porter et de la mode.

La prestation de service de création de modèles dans le secteur des articles de prêt-à-porter et de la mode en général et des accessoires y relatifs.

Le conseil administratif, technique, le contrôle qualité et la mise à disposition d'un know how nécessaire au développement de ces initiatives.

La création, le développement, le dépôt, la défense, l'exploitation, la gestion, la promotion des noms et marques dans les domaines de la couture, du prêt-à-porter, de la mode et de ses accessoires.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus énoncé.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être précédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatriculé, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre des actions à céder, des noms, professions et domicile, ou la dénomination et le

siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par des personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième

alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE

REPARTITION DES BENEFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, ordinaire annuelle laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 octobre 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 27 novembre 1998.

Monaco, le 11 décembre 1998.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. ZEPHIR”

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. ZEPHIR”, au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social “Le Coronado”, n° 20, avenue de Fontvieille, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 5 août 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 novembre 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 novembre 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 novembre 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (27 novembre 1998),

ont été déposées le 4 décembre 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 décembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

“S.N.C. MASCIA & BOCCOLINI”

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 10 juillet, 6 et 26 novembre 1998,

M. Paolo MASCIA, entrepreneur du bâtiment, domicilié 4, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo.

Et M. Angelo BOCCOLINI, sans profession, domicilié 4, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'import-export, la commission, le courtage, l'achat, la vente, le transport, la distribution de tous matériaux, équipements, matériels se rapportant à la réalisation de constructions publiques ou privées.

Le commerce de gros de matériaux pour le bâtiment en général : fer, acier, mobilier et articles d'aménagements, articles et appareils pour la maison et l'électroménager, la matériel et les appareils pour les installations sanitaires, la ventilation, le conditionnement d'air.

Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en favoriser le développement.

La raison et la signature sociales sont “S.N.C. MASCIA & BOCCOLINI” et la dénomination commerciale est “M.G.B.”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 16 octobre 1998.

Son siège est fixé n° 1, avenue Henry Dunant à Monaco, “Palais de la Scala”.

Le capital social, fixé à la somme de 400.000 F, est divisé en 400 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à M. MASCIA, à concurrence de 200 parts, numérotées de 1 à 200 ;

– à M. BOCCOLINI, à concurrence de 200 parts, numérotées de 201 à 400.

La société est gérée et administrée par MM. MASCIA et BOCCOLINI avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès de l'un des associés la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 3 décembre 1998.

Monaco, le 11 décembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 29 mai 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT” réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 F) à celle de DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (2.480.000 F) par la création de DEUX CENT QUARANTE actions nouvelles de DEUX MILLE FRANCS (2.000 F) chacune, avec prime d'émission de MILLE DEUX CENT VINGT CINQ FRANCS (1.225 F) par action et jouissance au 1^{er} janvier 1998.

b) De supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des nouvelles actions à l'Etat Monégasque pour la totalité de ces actions qui seront libérées en espèces ou par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société lors de leur souscription.

c) Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration pour réaliser ladite augmentation de capital, à la date qu'il déterminera, et accomplir les formalités nécessaires.

d) En conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 6 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 juillet 1998, publié au “Journal de Monaco” du 7 août 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 29 mai 1998 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 31 juillet 1998 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 novembre 1998.

IV. - Par acte dressé également, le 27 novembre 1998, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation par tous les actionnaires à leur droit de souscription, ainsi qu'il résulte de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 1998 en faveur d'une personne morale ;

- Déclaré que les DEUX CENT QUARANTE actions nouvelles, de DEUX MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social ont été entièrement souscrites par une personne morale, et qu'il a été versé par cette dernière avec la prime d'émission la somme de SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE FRANCS par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'elle détient sur la société,

ainsi qu'il résulte de l'état et de l'attestation délivrée par MM. Jean-Paul SAMBA et Claude TOMATIS, Commissaires aux Comptes de la société, annexés à la déclaration.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la société propriétaire.

Que les actions nouvellement créées et libérées auront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1998, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 27 novembre 1998, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX MILLIONS à celle de DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 (capital social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 6"

"Capital"

"Le capital social est actuellement fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (F. 2.480.000) divisé en MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.240) actions de DEUX MILLE FRANCS (F. 2.000) chacune, toutes de même catégorie".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée du 27 novembre 1998 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 novembre 1998).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 27 novembre 1998, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 décembre 1998.

Monaco, le 11 décembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
S.C.S. "PRAT & Cie"**

DISSOLUTION DE LADITE SOCIETE

I. - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la S.C.S. "PRAT & Cie", du 15 novembre 1998, dont le procès-verbal a été déposé au

rang des minutes du notaire soussigné le 23 novembre 1998,

il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société, la nomination de M. Jean-Jacques PRAT domicilié "Le Columbia", 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, en qualité de liquidateur, et la fixation en son domicile du siège de la liquidation.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 2 décembre 1998.

Monaco, le 11 décembre 1998.

Signé : H. REY.

**ETABLISSEMENTS VINICOLES
DE LA CONDAMINE**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 100.000,00 F

Siège social : 11 bis, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 28 décembre 1998, à 14 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination de nouveaux Administrateurs.
- Démission d'un Administrateur.
- Nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes en remplacement d'un Commissaire aux comptes démissionnaire.
- Questions diverses.
- Pouvoirs à donner.

La Présidente Déléguée.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

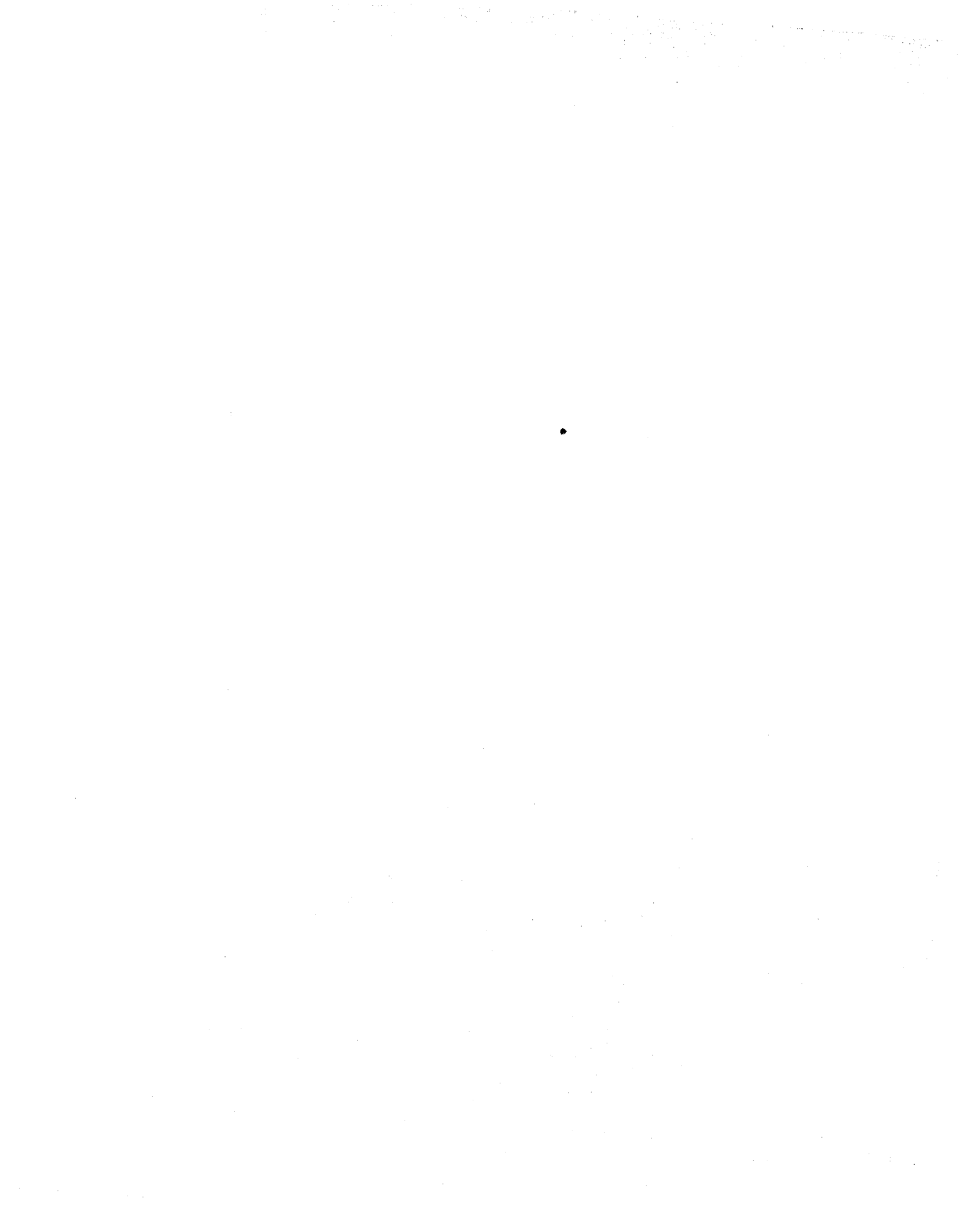
Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 décembre 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	17.526,91 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	23.566,01 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	38.480,70 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.053,37 F
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	2.025,11 F
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.890,94
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.197,11 F
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.391,55 F
CFM Court Terme I	08.04.1992	E.P.G.M.	C.F.M.	13.924,98 F
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.341,14 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	11.310,25 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	7.078,070 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.573.616 L
Monaco FRF	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.685,04 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.465,63 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	12.618,89 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.461.600 ITL
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.631.776 ITL
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.534,91 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.392,04 F
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.390,51 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.795.240 ITL
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.222,47 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.366,63F
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 992,97
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.120,14 F
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 1.077,69
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace IV	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.150.396 ITL
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.123.698 ITL

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 décembre 1998
M. Sécurité	29.02.1993	E.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.618.491,62 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 décembre 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	18.285,30 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



IMPRIMERIE DE MONACO
